

ARRETE n° 382 / 2020

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Eugène Michel (Les Jacques) afin de permettre la livraison de fournitures et matériaux par l'entreprise AB CONSTRUCTION,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Le vendredi 10 juillet 2020, le jeudi 16 juillet 2020, le vendredi 17 juillet 2020 et le lundi 20 juillet 2020 sur les créneaux 07h00/15h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
Rue Eugène Michel - au droit du n°67	Alternée à l'aide de signaleurs munis de piquets K10 placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise AB CONSTRUCTION avec des périodes d'attente n'excédant pas les cinq minutes. Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise AB CONSTRUCTION. En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules: - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux - de collecte des ordures ménagères

Article 2 .- Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 1^{er} du présent arrêté considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise AB CONSTRUCTION qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

Article 4 .- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise AB CONSTRUCTION chargée des travaux.

Article 5 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 7 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le

Le Maire

08 JUL. 2020

L'élue(e) délégué(e)